



COMMUNE DE VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

SERVICE EVENEMENTIEL

ARRÊTÉ N°2024ARRT145

OBJET : FETE DE LA MUSIQUE 2024

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu la loi du 5 avril 1884,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 à L2213-6,

Vu le Code Général des personnes publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2125-3, L.2125-4, L.2125-5,

Vu le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,

Vu l'arrêté préfectoral n°990-1-1218 du 25 avril 1990 modifié, relatif à la réglementation sur le bruit dans le département de l'Hérault,

Vu l'arrêté préfectoral n°2026.06.DS.0311 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2024DAD026 en date du 25 mars 2024,

Vu le règlement d'occupation du domaine urbain à usage public,

Considérant le programme de la Fête de la Musique du 21 juin 2024,

Considérant l'intérêt local que recouvre l'organisation d'une telle manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Organisation générale

La Fête de la Musique a lieu le 21 juin 2024, au Grand Jardin de 18h à minuit. Le site sera fermé au public de 8h à 18h.

La Ville accueille plusieurs artistes sur scène. Leurs concerts seront amplifiés par la sonorisation de la société « Essential Events ».

ARTICLE 2 : Acquiescement du droit de place

Les food-trucks « Couleurs toastées », « Le petit Siam », « La Confrérie » et le domaine « La Magdelaine d'Exindre » sont autorisés à occuper le Grand Jardin vendredi 21 juin, de 16h à minuit, à l'occasion de la Fête de la Musique. Cette occupation du domaine public est consentie moyennant une redevance de 20 euros à régler par chèque à l'ordre de « REGIE DROIT DE PLACE », espèce ou virement au Centre technique municipal, route de la Gare à Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 3 : Installation et départ

Les occupants doivent s'installer avant 17h et désinstaller après minuit. Aucun départ anticipé n'est autorisé. Tout véhicule non autorisé par les organisateurs devra être évacué avant 17h. Les véhicules autorisés devront être immobilisés.

ARTICLE 4 : Débits de boissons

Les food-trucks « Couleurs toastées », « Le petit Siam », « La Confrérie » et le domaine « Magdelaine d'Exindre » sont autorisés à ouvrir un débit de boissons temporaire vendredi 21 juin, de 18h à minuit.

Les 3 food-trucks sont autorisés à proposer une offre de restauration de 18h à minuit, à l'occasion de la Fête de la Musique.

A l'occasion de cette manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Hygiène / Propreté / Ecologie / Environnement

Les commerçants s'engagent à se conformer aux lois et à la réglementation en vigueur, notamment celles relatives à la conformité en matière d'hygiène et sécurité (police d'assurance, conformité pour les établissements de restauration) et les conditions d'autorisation d'occupation du domaine public. À défaut, il s'expose à l'annulation de l'autorisation et à l'évacuation immédiate des lieux, et ce, sans indemnité.

Les commerçants doivent pouvoir justifier des documents réglementaires permettant l'exercice de son activité et être en règle relativement au droit du travail.

Ils doivent veiller à ce que son stand et les abords de ce dernier restent propres. Il doit recueillir et entreposer dans des récipients personnels, dès le déballage et en cours de vente, tous les détritiques et emballages, afin d'éviter leur dispersion. Dans la lignée politique de Montpellier Méditerranée Métropole, la Ville s'engage dans une démarche environnementale (prévention, recyclage...).

Il est donc demandé aux commerçants de gérer l'enlèvement de ses déchets et de son mobilier à la fin de l'occupation, et de laisser son emplacement propre en ne rejetant pas sur la voie publique des produits nocifs pour l'environnement et en adoptant un comportement éco-responsable (peu d'emballage ; emballage recyclable ; couverts lavables et réutilisables ; consigne). Sont proscrits : pailles, confettis, ballons de baudruche et tout autre produit listé dans l'article D541-330 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Vente

Les produits vendus doivent être conformes à la réglementation française et européenne. L'occupant est soumis à toutes les obligations relatives à la vente de produits alimentaires ou manufacturés : affichage des prix, nature, qualité et origine des produits mis à la vente, pesage (ex : fromage)...

La Commune s'autorise à exiger le retrait de la vente de tout produit ne répondant pas à ces exigences.

ARTICLE 7 : Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 8 : Application

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 11 JUIN 2024 -

Pour extrait conforme
En Mairie le 5 juin 2024

Le Maire
Véronique NEGRET



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.